

II - MISES A JOUR DES BIENS CONTENANT DES ELEMENTS NUMERIQUES

| LES MISES A JOUR <i>nv</i> | Articles du code de la consommation | Ce qui change | Entrée en vigueur |
|---|---|---|---|
| Définition de la mise à jour | <u>Article L. 217-18 du code de la consommation</u> | Mises à jour ou modifications visant à : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir, - Adapter, - faire évoluer les fonctionnalités du bien (y compris les mises à jour de sécurité). <p>que ces mises à jour soient nécessaires ou non à la conformité du bien.</p> | Contrats conclus à partir du 1 ^{er} janvier 2022 |
| Mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens | <u>Article L. 217-19 - I du code de la consommation</u> | Le professionnel veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour et les reçoive : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les opérations de fourniture unique de contenus ou services numériques</u> (CN ou SN) => durant la période à laquelle le consommateur <i>peut légitimement s'attendre</i> en fonction de la finalité du bien et éléments numériques, des circonstances et de la nature du contrat. - <u>Pour les contrats de vente prévoyant la fourniture continue de CN ou SN pendant une certaine période</u> => durant une période de deux ans à compter de la délivrance des biens. - <u>Pour les contrats de vente qui prévoient la fourniture continue du CN ou SN pendant une durée supérieure à deux ans</u> => durant toute la période de fourniture. | Contrats conclus à partir du 1 ^{er} janvier 2022 |

| LES MISES A JOUR <i>nv</i> | Articles du code de la consommation | Ce qui change | Entrée en vigueur |
|--|--|---|---|
| Conséquence de la non-installation par le consommateur des mises à jour nécessaires à la conformité du bien, dans un délai raisonnable | <u>Article L. 217-19 - II du code de la consommation</u> | <p>Le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le vendeur a informé de consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences en cas de non-installation. - La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur ne résulte pas de lacunes dans les instructions d'installation remises au consommateur. | Contrats conclus à partir du 1 ^{er} janvier 2022 |
| Mises à jour non nécessaires au maintien de la conformité du bien | <u>Article L. 217-20 du code de la consommation</u> | <p>Le vendeur respecte les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le contrat autorise le principe de ces mises à jour et en fournit une raison valable. 2- Le vendeur informe le consommateur de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée et de la date à laquelle elle intervient. 3- La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur. 4 - Le vendeur informe le consommateur qu'il est en droit de refuser la mise à jour, et le cas échéant de la désinstaller sauf si la mise à jour a une incidence négative sur son accès ou l'utilisation du contenu ou service numérique. | Contrats conclus à partir du 1 ^{er} janvier 2022 |

| LES MISES A JOUR <i>nv</i> | Articles du code de la consommation | Ce qui change | Entrée en vigueur |
|---|---|---|---|
| <p>Cas dans lesquels la mise à jour (non nécessaire au maintien de la conformité) peut être refusée par le consommateur</p> | <p><u>Article L. 217-20 al 2 du code de la consommation</u></p> | <p>Si la mise à jour a une incidence négative sur son accès ou l'utilisation du contenu ou service numérique, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur dans un délai de 30 jours, sauf si la mise à jour n'a qu'une <i>incidence mineure</i> pour lui.</p> <p>Le consommateur ne peut résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu ou le service numérique sans modification (y compris avec une désinstallation de la mise à jour) et si ce dernier demeure en conformité.</p> <p>La résolution du contrat a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en cas de non-conformité.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'offre groupée (téléphonie et internet).</p> | <p>Contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022</p> |

Françoise HEBERT-WIMART,
Juriste à l'Institut national de la consommation